

INFORMATIONS SUR LES HEURES DE PONDERATION

Les maxima de service hebdomadaires des enseignants et les dispositifs spécifiques de pondération :

Le service d'enseignement des enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat du second degré, est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaires, qui demeurent inchangés (Cf. I de l'article 2 du décret n° 2014-940).

En préambule, il est rappelé que les éventuels allègements de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être pris en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

Les deux dispositifs de pondération déclinés ci-après, tiennent compte des spécificités inhérentes à l'enseignement dans ces classes en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves :

✓ **La pondération 1.1 en cycle terminal de la voie générale et technologique - dispositif remplaçant l'ancienne « heure de 1^{ère} chaire » :**

Chaque heure d'enseignement **- dans la limite de 10 heures -** en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Exemple 1 : Service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur certifié en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de terminale de la série S ;
- 3 heures d'enseignement devant la division Y entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division Y ayant choisi cet enseignement de spécialité.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Nombre d'heures pondérées (dans la limite de 10 heures) : $10 \times 0,1 = 1$ heure.

Nombre total d'heures = 18 heures (devant élèves) + 1 heure (de pondération) = 19 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1 HSA.

Exemple 2 : Service exercé en partie dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur agrégé d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :

- 4 heures devant une division X de terminale de la série ES (économique et sociale) ;
- 30 minutes d'éducation civique juridique et sociale devant cette même division ;
- 4 heures devant une division Y de terminale de la série L (littéraire) ;
- 3 heures devant une division Z de seconde ;
- 3 heures devant une division A de seconde ;
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de terminale ES.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures 30.

Nombre d'heures pondérées : $9,5 \times 0,1 = 0,95$ heure.

Nombre total d'heures = 15,5 heures (devant élèves) + 0,95 heure (de pondération) = 16,45 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,45 HSA.

✓ **La pondération 1.25 en Sections de techniciens supérieurs (STS) ou formations techniques supérieures assimilées :**

Chaque heure d'enseignement – y compris en TD et TP - en classe de STS ou dans une formation assimilée est affectée – dans la limite de l'ORS - d'un coefficient de pondération de 1,25.

Exemple 1 : Service complet en STS

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 fois 1 heure 30 devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division X entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 13 heures.

Nombre d'heures pondérées : $13 \times 0,25 = 3,25$ heures.

Nombre total d'heures = 13 heures (devant élèves) + 3,25 heures (de pondération) = 16,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,25 HSA.

Exemple 2 : Service en STS dépassant les maxima de service

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 heures devant la division Y entière ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $15 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 3,75 heures (de pondération) = 19,75 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4,75 HSA.

Exemple 3 : Service en STS dans deux établissements de deux communes différentes

Un PLP à temps complet en STS assure dans son établissement d'affectation principale :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Il complète son service dans un autre établissement situé dans une commune différente où il assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division A ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division B.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Réduction pour complément de service dans un établissement d'une autre commune = maxima de service réduit d'1 heure = 17 heures.

Nombre d'heures pondérées = $17 \times 0,25 = 4,25$ heures.

Nombre d'heures totales = 18 heures (devant élèves) + 4,25 heures (de pondération) + 1 heure (de décharge de service) = 23,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 5,25 HSA.

✓ Cas particuliers des enseignants dont le service est composé d'heures ouvrant droit à pondération dans plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles du décret n° 2014-940 du 20 août 2014

Conformément à la réglementation, chaque heure d'enseignement est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. **Toutefois, un mécanisme d'écêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant, tout en tenant compte de la proportion, dans le service de l'enseignant, des heures ouvrant droit à chacun des dispositifs de pondération.**

Exemple 1 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.
Nombre d'heures pondérées : $8 \times 0,1 + 8 \times 0,25 = 2,8$ heures.
Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 2,8 heures (de pondération) = 18,8 heures.
Dans ce cas l'agent percevra 0,8 HSA.

Exemple 2 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique excédant l'ORS

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 4 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 1 heure devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 21 heures.

Application des pondérations aux heures pondérables : $10 \times 0,1 + 11 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre d'heures pondérées (compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les pondérations aux heures excédant le maximum de service) : $(3,75 / 21) \times 18 = 3,21$ heures.

Nombre total d'heures = 21 heures (devant élèves) + 3,21 heures (de pondération) = 24,21 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 6,21 HSA.

Exemple 3 : Service partagé entre une classe de terminale de la voie générale et une classe de CPGE

Un professeur agrégé en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 3 heures de cours devant une division Y en CPGE ;
- 2 heures de travaux dirigés devant cette même division Y ;
- 1 heure de travaux pratiques devant cette même division Y.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures dont 6 heures en CPGE.

Application des pondérations aux heures pondérables : $9 \times 0,1 + 6 \times 0,5 = 3,9$ heures.

Nombre total d'heures = 15 heures (devant élèves) + 3,9 heures (de pondération) = 18,9 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 3,9 HSA.

✓ **Application des dispositifs de pondération aux enseignants stagiaires**

Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires. Il vous appartient de veiller à ce qu'un enseignant stagiaire du concours externe ne se voit pas attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires ci-dessous.

Le service d'enseignement dû par les enseignants stagiaires accomplissant un service d'enseignement réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent est le suivant :

- 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
- 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ;
- 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).

L'ensemble de ces dispositifs de pondération évoqués précédemment vont engendrer un calcul d'HSA pour tous les maîtres disposant d'un service complet après avoir pris en compte tout ou partie des HSA.